

Observations sur le rapport « interopérabilité des contenus numériques »

Rapport présenté au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, séance plénière, par J.-Ph. Mochon et E. Petitdemange, le 19 avril 2017.

Les associations AFUL et ADULLACT souhaitent tout d'abord, et de manière particulière, saluer le travail mené par les rapporteurs, eu égard à la rugosité du sujet, tant du point de vue politique que technique et juridique.

Il faut, notamment, se féliciter de la position adoptée consistant à affirmer une volonté de remédier à l'insuffisance d'interopérabilité.

Toutefois, tant l'AFUL que l'ADULLACT déplorent la volonté de limiter le champ de l'étude au seul livre numérique, volonté qui paraît, en l'espèce, insuffisamment justifiée (1). Le contenu de l'obligation d'interopérabilité paraît également perfectible (2).

1.— Un champ d'application limité

1.1.— Du contenu aux œuvres

L'AFUL et l'ADULLACT regrettent en premier lieu que le Conseil ait sollicité une mission sur la question de l'interopérabilité des contenus numériques alors même que la définition de cette notion demeure insuffisamment définie dans le contexte du droit d'auteur et qu'une mission spécifique sur cette définition a été demandée par le Conseil à Madame Valérie-Laure Benabou et Madame Célia Zolynski.

De fait, les rapporteurs restreignent le champ de leur analyse en comprenant le terme de « contenu » comme une œuvre protégée (p.5 : « fichiers incorporant des œuvres protégées par le droit d’auteur et les droits voisins »).

Ainsi, cette définition exclut les « contenus » non protégés générés par les utilisateurs dont une partie ne peut prétendre à une protection par le droit d’auteur. Cette position demeure compréhensible dans le cadre du Conseil et d’une réflexion visant à faire des propositions dans le cadre de la proposition de directive européenne sur le droit d’auteur. Or, d’une part la question de l’interopérabilité des métacontenus telle que la portabilité des profils de réseaux sociaux mériterait également d’y prêter attention, et d’autre part la nature systémique et transsectorielle de la question de l’interopérabilité impose d’aborder la notion de contenu également de manière globale.

1.2.— De l’œuvre au « livre »

La question de l’interopérabilité transcende l’ensemble du marché numérique, en Europe et au-delà. Les auteurs du rapport ont cependant souhaité se limiter à une approche sectorielle qui les conduit *in fine* à ne faire de propositions que dans le secteur du livre.

Or, le livre numérique n’est pas un objet autonome qui présenterait des caractéristiques telles qu’il devrait bénéficier intrinsèquement d’un régime juridique ou d’un traitement économique particulier. En effet, le livre numérique demeure avant toute autre chose une œuvre littéraire inscrite dans un fichier informatique, traité par un système d’information et, le cas échéant, associé à une mesure technique de protection. Par conséquent, il est souhaitable qu’une définition claire soit identifiée afin d’éviter notamment la confusion entre le contenu lui-même (l’œuvre littéraire), le contenant (le fichier numérique) et le métacontenant (le système d’information qui en assure la lecture) et mesurer l’impact de faire figurer cette notion parmi les exemples de « contenu numérique » de l’article 2 de la proposition de directive sur certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique.

Il apparaît que la réflexion prospective est écartée au motif que le calendrier législatif ne saurait permettre d’« influencer sur l’agenda de l’Union européenne » (p.12) et du manque de maturité de la situation. Or, d’une part, il nous semble pourtant que le Conseil est le lieu pour

une réflexion prospective, et que si la question du livre numérique doit être traitée en priorité, cette question devrait être abordée au minimum comme une étape d'une politique plus globale. D'autre part, le manque de maturité de la situation évoqué par les rapporteurs nous semble illusoire dans la mesure où la question était présente dans le débat public dès les premiers travaux de la directive 91/250/CEE¹ (les débats furent longs à cette époque) et a été de nouveau discutée à l'occasion de l'élaboration de la directive 2001/29/CE² puis de la loi française de transposition en 2006³, comme le rapport le rappelle.

De manière plus générale, l'approche sectorielle ne saurait rendre compte des enjeux de la question de l'interopérabilité et de son rapport avec le marché numérique. L'interopérabilité, en tant que facteur limitant *de facto* les barrières d'accès à une infrastructure informatique, constitue un principe général de libre circulation dans le domaine numérique, l'approche sectorielle devant, en toute cohérence, se limiter à analyser l'opportunité de développer un ou plusieurs régimes spécifiques et dérogatoires en fonction des contraintes liées à chaque secteur. Autrement dit, le raisonnement, quant au rapport entre principe et exception, est ici malencontreusement inversé. Cette position, mentionnée dans le rapport comme « novatrice », n'est pas à ce point audacieuse qu'elle devrait échapper aux réflexions du Conseil.

2.— Un contenu de l'obligation d'interopérabilité à préciser

2.1. Définitions retenues

La définition — heureusement — retenue est la suivante :

« la capacité que possède un produit ou un système, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs et ce sans restriction d'accès ou de mise en œuvre ».

¹ Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur

² [Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.](#)

³ Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Issue du référentiel général d'interopérabilité du 2 décembre 2015, cette définition a été le fruit des travaux engagés de longue date par l'AFUL et permet d'insister sur la nécessité de l'adoption d'un standard ouvert (p.7).

Or, la proposition de modification du projet de directive envisage une définition différente (p.29 et p.45) :

« Interopérabilité : compatibilité du contenu ou du service numérique avec un matériel standard et un environnement logiciel autres que ceux dans le cadre desquels il est fourni. »

Étant entendu qu'il est plus loin précisé la nécessité que le fichier fourni soit en « format ouvert » (proposition de modification de l'article 6.6, pp. 29 et 46).

La définition finalement retenue ne paraît pas en totale cohérence avec celle adoptée en première intention et laisse place à une interprétation pouvant être contraire au souhait des auteurs du rapport.

2.2.— Analyse critique

Il nous semble que la proposition de définition ne garantisse pas une réelle interopérabilité, mais bien plutôt une simple compatibilité, comme le texte proposé pour la nouvelle définition au point 2.9 de la directive le suggère.

La combinaison de la définition proposée dans ce point et de l'article 6.6, avec sa référence au format ouvert, permet d'estimer qu'une interopérabilité réelle est visée. La structure choisie dans la directive rend absolument nécessaire la référence à la notion de « format ouvert » au sein de l'article 6.6 qui implique la précision que les spécifications des interfaces de ce format sont intégralement publiques et dont la suppression viderait la définition de l'article 2 de sa substance.

Enfin, pour éviter toute confusion entre interopérabilité et compatibilité, l'AFUL et l'ADULLACT suggèrent au minimum de supprimer la notion de compatibilité de la définition proposée par les rapporteurs. Une définition acceptable pourrait être : « capacité d'un contenu ou d'un service numérique à fonctionner indépendamment de l'environnement

matériel et logiciel avec lequel il est fourni ». Cette définition a en outre l'avantage de supprimer la notion de « matériel standard » qui, bien que présente dans la directive 2011/83/UE⁴, introduit une confusion.

Bien entendu, le plus cohérent serait de reprendre la définition nationale officielle de l'interopérabilité telle que décrite dans la seconde version du référentiel général d'interopérabilité⁵.

Conclusion

Finalement, les conclusions de la mission sont louables en ce qu'elles poursuivent un objectif d'effectivité de l'interopérabilité. Mais le rapport nous paraît dans l'erreur en cantonnant son propos au livre numérique : l'interopérabilité est en soi un principe transversal qui doit être reconnu et pensé comme tel⁶, et l'analyse sectorielle devrait intervenir dans un second temps.

Quant à la notion même d'interopérabilité, il convient de rester vigilant sur le risque de glissement vers une simple compatibilité, qui ne remplirait pas l'objectif poursuivi.

Il faut en tout état de cause considérer que le présent rapport constitue une étape d'une réflexion qui doit être menée plus avant, en France et en Europe.

Franck Macrez (AFUL) – Frédéric Duflot (Adullact)

⁴ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

⁵ Référentiel général d'interopérabilité v2.0 du 2 décembre 2015, p. 7 : « capacité que possède un produit ou un système, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs et ce sans restriction d'accès ou de mise en œuvre ».

⁶ V. : F. Macrez et F. Duflot, « L'interopérabilité, principe incontournable des libertés numériques », *Propriétés intellectuelles*, juill. 2017, à paraître.